

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2022-09-005

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE**

18-2022-09-07-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-1101 du 7 septembre 2022 portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du plan d'eau n°3 du bois blanc à Vierzon pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de Vierzon (6 pages)

Page 4

## **Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18**

18-2022-09-01-00006 - Délégation de signature - Service des Impôts des Entreprises de Bourges (4 pages)

Page 11

18-2022-08-19-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette et de recouvrement - Service des impôts des particuliers de Bourges et de la trésorerie de Bourges amendes (5 pages)

Page 16

18-2022-09-07-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Équipe de renfort de la DDFIP du Cher (2 pages)

Page 22

18-2022-09-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Bourges1 (2 pages)

Page 25

18-2022-09-05-00002 - Subdélégations de signature en matière domaniale (2 pages)

Page 28

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP**

18-2022-06-28-00006 - Arrête DDT-2022-807 portant approbation cartes bruit infrastructures routieres dont trafic annuel superieur à 3 millions de vehicules et ferroviaires trafic annuel superieur à 30 000 passages de trains par an (3 pages)

Page 31

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR**

18-2022-09-05-00001 - Arrêté constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel (2 pages)

Page 35

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2022-09-08-00001 - 2022-AP\_Renouvellement agrement Ass Nature18 (3 pages)

Page 38

18-2022-08-01-00002 - AP DDT-2022-286 autorisant le transport \_COQUELLE Pascal\_transport trophée bouquetin\_1 août 2022 (2 pages)

Page 42

18-2022-09-08-00002 - AP N DDT-2022-325\_agrement Ass Maison de Loire du Cher en qualité d'association de protection de l'environnement\_RAA (3 pages)

Page 45

18-2022-09-01-00007 - Arrêté N°DDT-2022-299 portant autorisation de pêche de sauvegarde au Syndicat du Canal de Berry dans le cadre de la remise en état de l'écluse des Bulles sur la commune de Marmagne (3 pages)

Page 49

### **Hôpital de Sancerre /**

18-2022-09-05-00003 - Décision 256-2022 (2 pages) Page 53

### **Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques**

18-2022-09-09-00002 - arrêté n° 2022- 1108 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.ods (4 pages) Page 56

18-2022-09-09-00004 - Arrêté n° 2022-1110 du 9 septembre 2022 Accordant délégation de signature pour la gestion de la Cité administrative Condé à Bourges, à M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Cher.odt (2 pages) Page 61

18-2022-09-09-00003 - Arrêté n°2022-1109 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain AYONG LE KAMA Recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours.odt (3 pages) Page 64

18-2022-09-09-00005 - Arrêté n°2022-1111 du 9 septembre 2022 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur à M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cher.odt (2 pages) Page 68

### **Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2022-09-09-00001 - Arrêté n° 2022-1107 portant autorisation d'une épreuve sportive "Triathlon du grand Meaulnes" organisé par Bourges Triathlon sur le plan d'eau communal de LA CHAPELLE D'ANGILLON le 11 septembre 2022 (15 pages) Page 71

### **Zone de Défense Ouest /**

18-2022-09-01-00008 - AP du 1/09/2022 délégation signature au Général Hubert Bonneau (zone de défense ouest) (2 pages) Page 87

Agence Régional de Santé - Direction  
Départementale 18

18-2022-09-07-00004

Arrêté préfectoral n°2022-1101 du 7 septembre  
2022 portant autorisation temporaire au titre de  
l'article R. 1321-9 du code de la santé publique  
d'utiliser l'eau du plan d'eau n°3 du bois blanc à  
Vierzon pour la production et la distribution au  
public d'eau destinée à la consommation  
humaine de Vierzon

**Arrêté préfectoral n° 2022-1101 du 07 SEP. 2022**

**Portant autorisation temporaire au titre de l'article R.1321-9 du code de la santé Publique  
d'utiliser l'eau du plan d'eau n°3 du bois blanc à Vierzon pour la production et la distribution  
au public d'eau destinée à la consommation humaine de Vierzon**

Le préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 L324-3, L1312-1 et R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L,214-1 et suivants, et R,214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu l'arrêté n°2018-1-0430 du 18 avril 2018 portant modification l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon,

Vu l'arrêté n°2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat du captage du Bois Blanc,

Vu l'arrêté n°2019-1295 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de Vierzon, et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat du captage du Bois Blanc,

Vu l'arrêté n°2021-1325 du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°2019-0159 du 21 février 2019 portant prorogation des effets de la déclaration publique prononcée par l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au

bénéfice de la commune de Vierzon, et déclarant cessibles les parties de parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat du captage du Bois Blanc,

Vu la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau reçu par courrier en date du 20 juillet 2022 faite par la commune de Vierzon auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé et des compléments d'informations ultérieurement reçus par mail

Vu l'information du 31 août 2022 faite par l'ARS au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vierzon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que la seule ressource en eau potable capable de subvenir au besoin de la population de la commune de Vierzon est la rivière le Cher;
- que le niveau de la rivière le Cher est historiquement bas et que cela met en péril la capacité technique des pompes à prélever la quantité nécessaire d'eau dans la rivière le Cher afin de pouvoir approvisionner en eau potable la commune de Vierzon;
- que la justification de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour l'autorisation temporaire d'eau prise dans le plan d'eau n°3 du Bois Blanc à Vierzon aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine après traitement complet par passage de l'usine de production d'eau potable de l'usine du vieux domaine rue René Dumont à Vierzon
- que le plan d'eau n°3 du bois blanc se situe le périmètre de protection du captage du bois blanc protégé par arrêté préfectoral ci-dessus mentionné

Considérant que l'opération envisagée est destinée à prévenir en urgence une rupture d'alimentation en eau potable et qu'à ce titre elle bénéficie des dispositions de l'article R,214-44 du code de l'environnement et peut être entreprise sans que soit présentée une demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L,214-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

### **Article 1 : Autorisation temporaire de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

La commune de Vierzon, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation humaine sur son territoire est autorisée à utiliser les eaux superficielles du plan d'eau n°3 (parcelles cadastrales n°AW1, AW2, AW3, BE 435 et BE 450 pour superficie totale de 136 126 m<sup>2</sup>) du Bois Blanc à Vierzon pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vierzon dans les conditions fixées par le présent arrêté pour une durée de 6 mois à partir de la date de signature de cet arrêté.

Un arrêté de réquisition doit être pris par la commune de Vierzon auprès du propriétaire du plan d'eau n°3 du Bois Blanc à Vierzon afin de réaliser le prélèvement d'eau.

La prise d'eau sera réalisée grâce à une pompe flottante qui sera installée dans le plan d'eau n°3 permettant l'eau vers le plan d'eau n°2 qui lui est équipé d'un système de pompage directement relié à l'usine de traitement du Vieux Domaine. Cette pompe sera alimentée en énergie par un groupe électrogène. Le volume des plans n°2 et n°3 représente une autonomie estimée à 20 jours (figure 1 et 2 en annexe).

En cas de mise en œuvre effective du prélèvement dans le plan d'eau n°3 du Bois Blanc, la commune en informera le préfet sans délai dès la prise de décision.

### **Article 2 : Débits de prélèvement**

La pompe permettant le transfert d'eau du plan d'eau n°3 au plan d'eau n°2 et donc l'alimentation de la commune de Vierzon en eau potable :

- débit de prélèvement horaire : 300m<sup>3</sup>/h
- volume de prélèvement maximum journalier : 7000 m<sup>3</sup>

### **Article 3 : Traitement de l'eau**

L'eau brute issue du plan d'eau n°3 du Bois Blanc sera acheminée via le plan d'eau n°2 à l'usine de traitement du vieux domaine rue René Dumont. Le principe de cette usine de traitement d'eau potable est le suivant :

- un prétraitement par injection d'acide sulfurique ou de lait de chaux
- une séquence de coagulation, floculation, flottation par injection de chlorure ferrique et si nécessaire par des polymère
- une reminéralisation au lait de chaux, associée à une injection de chlorure ferrique et polymère
- un traitement par adsorption sur charbon actif en poudre, intégrant la décantation des boues de charbon actif
- un réajustement du ph et de la minéralisation par injonction de lait de chaux et de gaz carbonique
- si nécessaire une démagnétisation par injection de permanganate de potassium
- une filtration sur sable
- une désinfection aux ultraviolets, suivie d'une neutralisation par injection de soude et d'une désinfection à l'eau de javel
- un refoulement vers les réservoirs du Mouton et le château d'eau de Bourgneuf.

### **Article 4 : Protection, surveillance de la qualité de l'eau et de des installations**

Tous les moyens nécessaires devront être pris par la commune de Vierzon afin d'éviter une intrusion sur le site du plan d'eau n°3.

Le groupe électrogène alimentant la pompe flottante devra être placée sur un bac de rétention d'une capacité correspondant au minimum à son réservoir. Toutes les conditions devront être prise lors de son remplissage afin d'éviter un déversement accidentel.

La commune de Vierzon devra avoir à proximité du plan d'eau n°3 les moyens de survenir à une pollution éventuelle en hydrocarbures.

La commune de Vierzon doit veiller à la protection de la prise d'eau du plan d'eau n°3 du Bois Blanc et en particulier vérifier très régulièrement l'absence de sources potentielles de pollutions (présence d'animaux, actes de malveillance...) au niveau de la prise d'eau et sur les terrains environnants.

La commune de Vierzon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de prélèvement, les dispositifs de protection et de traitement doivent être régulièrement entretenus et contrôlés. L'eau doit être en permanence chlorée. La présence d'un taux résiduel en tout point du réseau de distribution doit être contrôlée régulièrement en plusieurs points représentatifs de la commune de Vierzon.

Toute anomalie de fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable devra être signalé par la commune de Vierzon à la délégation départementale du Cher de l'ARS Centre Val de Loire.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'ensemble des mesures, intervention, travaux et observation doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

La prise d'eau doit être équipée d'un dispositif de comptage du volume prélevé.

La commune adressera au préfet un compte rendu détaillé de toute opération impliquant la mise en œuvre du prélèvement.

## Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. De plus, pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place :

- Une analyse RS sera réalisée mensuellement sur le plan d'eau n°3
- 2 analyses en distribution (D1) seront réalisées par semaine sur le réseau de distribution
- 2 analyses en production (P1) seront réalisées par mois
- 1 analyse bactériologique sera réalisée sur les plans d'eau n°2 et 3 hebdomadairement

Les frais d'analyses et de prélèvement de ce programme ainsi que les éventuelles analyses supplémentaires seront à la charge de la ville de Vierzon.

## Article 6 : Prolongation de l'autorisation temporaire

Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, la commune de Vierzon est tenu d'informer la délégation départementale du Cher de l'ARS Centre Val de Loire de l'arrêt d'utilisation de ce plan d'eau ou de la nécessité de reconduire l'autorisation de 6 mois.

## Article 7: Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

## Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, la maire de Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le

07 SEP. 2022

Le Préfet,

Maurice BARATE



ANNEXE  
De l'arrêté n° 2022-1101

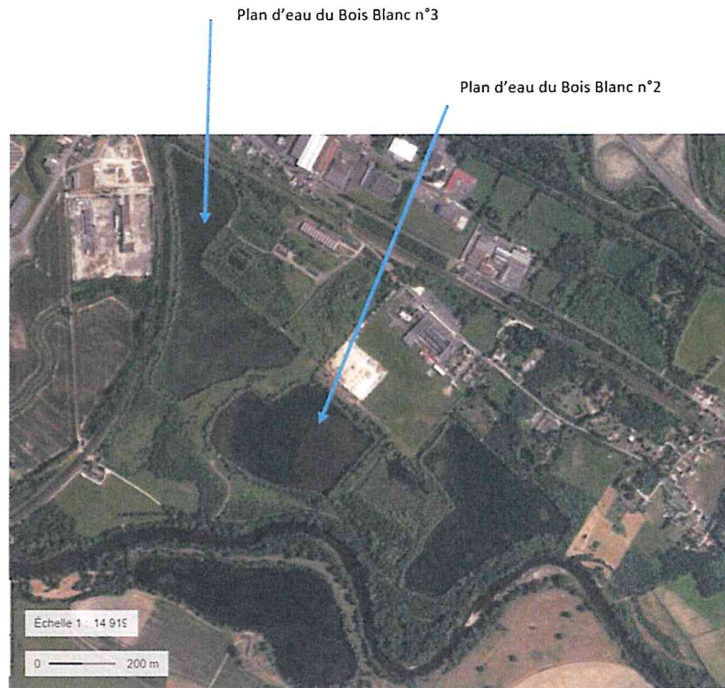


Figure n°1

ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT LAZARE ET DU BOIS BLANC SUR LA COMMUNE DE VIERZON ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE VIERZON

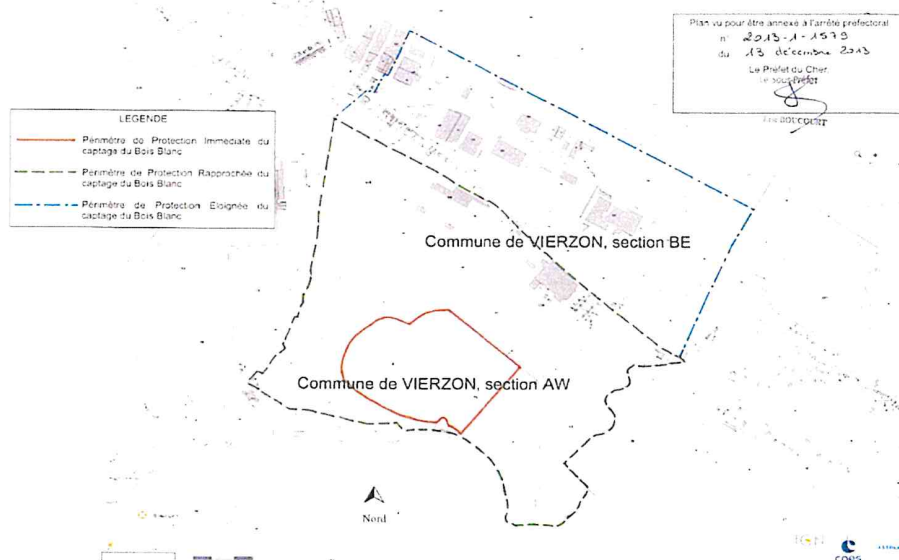


Figure n°2

Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 07 SEP. 2022

Le préfet

Maurice PARATE



301 12 10

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-09-01-00006

Délégation de signature - Service des Impôts des  
Entreprises de Bourges

**DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**  
**Service des impôts des entreprises de Bourges**  
**Cité administrative Condé**  
**2, rue Jacques Rimbault – CS 70003**  
**18013 BOURGES Cedex**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Alain COLAS, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES, Audrey CORMIER, Inspectrice des Finances publiques, André FAYE et Jean-Pierre BAERT Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA et de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLAS Alain	Inspecteur divisionnaire	60 000€	60 000€	6 mois	20 000€
FAYE André	Inspecteur	60 000€	60 000€	6 mois	20 000€
CORMIER Audrey	Inspecteur	60 000€	60 000€	6 mois	20 000€
BAERT Jean-Pierre	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	20 000 €
BEGUET-JUDET Annie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BESSON Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BONIN Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOURGOUIN Claudie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
COMPAIN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CORMIER Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DECIS Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUFLOS Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
FAIST Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
FERNANDES Fernando	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GRANDSEIGNE Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GUECHEFF Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
HERRERO Marie-Josèphe	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
IMBAULT-COUTON Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
JACQUIS Eloïse	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JUHEL Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LERIVEREND Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
LEVRIER Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€		
LEONARD Jacques	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MOTTEAU Alain	Contrôleur	10 000€	10 000€		
PERRAIS Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€		
POUPEAU José	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SCHNEIDER Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
VIGIER Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
WOITIEZ Sabrina	Contrôleur	10 000€	10 000€		
DERVAULT Justine	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
VERRAES Mathieu	Agent AP	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€
DURAND Jean-Luc	Agent A P	2 000€	2 000 €		

FERON Christophe	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
GARNIER Yannick	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
HUET Aarie-Anne	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
MERCIER Jacques	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
SAMPAIO Djamila	Agent A P	2 000€	2 000€		
VOLET-BORDET Denis	Agent A P	2 000 €	2 000 €		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Bourges, le 1er septembre 2022

Le Comptable, responsable du service des entreprises de Bourges

**Signé**

Bruno COULOUMY

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-08-19-00005

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux d'assiette et de  
recouvrement - Service des impôts des  
particuliers de Bourges et de la trésorerie de  
Bourges amendes



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT  
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
DE BOURGES ET DE LA TRÉSORERIE BOURGES AMENDES**

---

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BOURGES et de la trésorerie BOURGES Amendes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme. ALLIER Isabelle, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- Mme. JAMET Bénédicte, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. MAILLOCHON Benoît, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. MALFOY Philippe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES
- M. VENIANT Rodolphe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

FORT Nicolas		
--------------	--	--

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRISSONNET Yves	MELGARES Sylvie	DA SILVA Juvenal
GOBERT Fabrice	MOUZE Adrien	NEMES Martial
DURIN Denis	PHILEMOND -MONTOUT Nancy	
PETOIN Véronique		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	BENOIST Vanessa	COQUILLIER Nathalie
LUCBERT Sophie	CHAMPEAU Véronique	FRAISSE Laurence
ANDREU Thierry	LAGRIFOUL Laëtitia	FLAHAUT Christelle
MARCHET Fabrice	RINGEVAL Véronique	BRULON Nerlie
ANDRIAU Emmanuelle	CHAZELAS Séverine	
BERNIOT Elodie	CALVEZ Caroline	LEBLOND Jean-François
CHABROUX Aurélie	FONTENAY Isabelle	THOMANN Marc
MONTEIRO Sylvie	DOUADY Martine	

### Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1°) concernant les impôts, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, les avis de mise en recouvrement ;

4°) concernant les impôts, amendes et condamnations pécuniaires, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORT Nicolas	Inspecteur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VATTEMENT Sophie	Contrôleuse Principale des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VERBRUGGHE Caroline	Contrôleuse 1 <sup>ère</sup> recl des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
AUDOUX-LOISEAU Franck	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
ARTIGUES Laurent	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
ANGEBEAULT Nicolas	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LITIM Kamel	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> recl des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
FERRANT Emilie	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
CAREL Nadine	Contrôleuse des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
MONMASSON Patricia	Contrôleuse Principale des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
GRILLON Karine	Contrôleuse 1 <sup>ère</sup> recl des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LAMBERT Benoit	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> recl des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
OLLIER Isabelle	Contrôleuse Principale des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €

DERYCKE Hélène	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MERLIN Alexis	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
SOUBIEUX Cyril	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
TIXIER Anne	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
TRIFFAULT Justine	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
GROULT Annick	Agent administratif 1 <sup>ère</sup> rec des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement
YVERNAULT Christine	Agent administratif 1 <sup>ère</sup> rec des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités
AUDOUX-LOISEAU Franck	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	8 mensualités
NEMES Martial	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> rec des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	8 mensualités

## **Article 5**

Le présent arrêté, applicable à compter du **01/09/2022**, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 19/08/2022

Le comptable,  
responsable du Service des Impôts des Particuliers de  
Bourges et de Bourges Amendes.

**Signé**

Jean-louis BOUSSAROQUE

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-09-07-00003

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - Équipe de  
renfort de la DDFIP du Cher

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**EQUIPES DE RENFORT**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
BECKER Laurent	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PELLISA Thomas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUIGNARD Laurent	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BAILLY Samuel	Contrôleur 1 classe	10 000 €	10 000 €
DEJOU Guy	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
PICON Jocelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
SULPICE Ludovic	Contrôleur 2ème classe	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LABEQUE Fabien	AAP1	2 000 €	-

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 7 septembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques du Cher

*Signé*

Xavier MENETTE



Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-09-01-00005

Délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal - Service de la  
Publicité Foncière et de l'Enregistrement  
Bourges1

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL  
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT BOURGES 1**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à GRUGEARD NICOLAS, Inspecteur et ROSSELIN CORINE, Inspectrice, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GARNIER ARMELLE	ROCHER SYLVIE	ONILLON BENEDICTE
-----------------	---------------	-------------------

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 01/09/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 01/09/2022

La Responsable du service de la publicité foncière et  
d'enregistrement de Bourges 1

**Signé**

Maryse TOURNOIS

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-09-05-00002

Subdélégations de signature en matière  
domaniale

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Du CHER**  
2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

**Arrêté de subdélégations de signature pour en matière domaniale**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 19, 42, 43 et 59 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cher en date du 30 août 2022 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, Directeur des Finances Publiques du Cher,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La délégation de signature qui est conférée à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Cher, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 août 2022, sera exercée par :

**M. Thierry LAMOUR**, administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique et encadrant du Domaine.

La délégation est donnée à l'effet de signer tous les documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	- Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R.2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R.3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23,R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R.2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

**Mme Isabelle GODIN**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art.3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2021.

Art.4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à BOURGES, le 5 septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

**Signé**

Xavier MENETTE

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-28-00006

Arrete DDT-2022-807 portant approbation  
cartes bruit infrastructures routieres dont trafic  
annuel superieur à 3 millions de vehicules et  
ferroviaires trafic annuel superieur à 30 000  
passages de trains par an

**Arrêté N° DDT- 2022-0807**

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Cher  
(4<sup>ème</sup> échéance)**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ainsi que des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour le réseau routier non concédé, le réseau ferroviaire ainsi que pour les infrastructures autoroutières du groupe Cofiroute sur le département du Cher ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Groupe APRR pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Cher ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.
- II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

### **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
    - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II. Les cartes sont accompagnées :
- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
  - d'estimation :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
    - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du Cher à l'adresse suivante : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Les documents seront également consultables sous forme papier à la Direction départementale des territoires du Cher, 6 place de la Pyrotechnie -18019 BOURGES

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

#### **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

#### **Article 5 : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 est abrogé.

#### **Article 6 : exécution**

Le Préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Bourges, le 28 juin 2022

*signé*

Le préfet

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-05-00001

Arrêté constituant une mission d'enquête en  
vue de la constatation  
des dommages agricoles liés à un événement  
climatique exceptionnel

**Arrêté N°2022- 326**  
**Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation  
des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel**

**Le Préfet du Cher**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L 361-5 et D 361-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Vu** l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents.

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture.

**Vu** l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles.

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, Préfet du Cher.

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre de l'intérieur 24 février 2022 portant nomination de Monsieur Eric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-01041 du 25 août 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, Directeur Départemental des Territoires du Cher,

**Vu** la demande formulée par les Présidents de la Chambre d'Agriculture du Cher, de la FNSEA du Cher et des Jeunes Agriculteurs du Cher, reçue en date du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par les événements climatiques d'avril 2022 (gel) sur les productions fruitières, il est constitué une mission d'enquête composée :

- du directeur de la direction départementale des territoires ou de son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant ;
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre non membres du comité départemental d'expertise :

- Monsieur Antoine GANGNERON, 6 route de Sainte-Solange 18220 BRECY

- Monsieur Jean-Louis RIVIERE, 4 rue Maryse Bastié 18110 PIGNY

**Article 2 :**

Le directeur départemental des territoires pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

**Article 3 :**

Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur départemental des territoires remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 05 septembre 2022

Pour le Préfet du Cher et par délégation,  
Le Directeur Adjoint Départemental

Signé : Yannick PASTOUREAU

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-08-00001

2022-AP\_Renouvellement agrement Ass  
Nature18

**Arrêté N° DDT-2022-315**

portant renouvellement de l'agrément de l'association Nature 18  
en qualité d'association de protection de l'environnement

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie) ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0569 du 25 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association Nature 18 au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande reçue le 21 mars 2022 présentée par la présidente de l'association Nature 18, dont le siège social est situé Local associatif des Merlattes, 16 rue Henri Moissan - 18 000 BOURGES, qui sollicite le renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental ;
- Vu** l'avis favorable du 22 juillet 2022 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'avis favorable du 8 août 2022 de Mme le procureur général, près la Cour d'appel de Bourges ;
- Considérant** que les statuts de l'association sont conformes à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'environnement ;
- Considérant** que les différents plans d'actions que l'association Nature 18 engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement ;

**Considérant** représentativité et la notoriété de l'association sur le territoire départemental ;

**Considérant** son mode de gouvernance satisfaisant vis-à-vis de ses membres et la régularité de ses comptes et son indépendance financière qui sont avérées ;

**Considérant** signature du contrat d'engagement républicain ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des Territoires du Cher,

## **ARRETE**

### **Article 1** Objet de l'arrêté

L'association Nature 18, dont le siège social est situé Local associatif des Merlattes, 16 rue Henri Moissan - 18000 Bourges, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

### **Article 2** Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

### **Article 3** Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association Nature 18 est tenue d'adresser chaque année au préfet du Cher, par voie postale ou voie électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

### **Article 4** Modalités de retrait de l'agrément

A tout moment au cours de cette période de cinq années, l'agrément accordé pourra faire l'objet d'un retrait par M. le préfet du Cher, notamment si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ou si elle ne remplit pas les obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté.



## **Article 5** Modalités de demande de renouvellement

Pour une demande de renouvellement de l'agrément, le dossier devra comporter :

- une demande de renouvellement précisant le cadre régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq années écoulées relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- les documents dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R.141-19 du code de l'environnement,
- le contrat d'engagement républicain signé.

## **Article 6** Exécution et publication

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera notifié à Mme la présidente de Nature 18, et dont une copie sera également adressée à Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond et au greffe de tribunal judiciaire de Bourges.

A Bourges, le 8 septembre 2022

Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-08-01-00002

AP DDT-2022-286 autorisant le transport  
\_COQUELLE Pascal\_transport trophée  
bouquetin\_1 aout2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-286**

portant dérogation à l'interdiction de détention et de transport de  
spécimens naturalisés d'espèces animales protégées (trophée de Bouquetin d'Espagne)  
accordée à M. Pascal COQUELLE (septembre 2022)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne - Annexe III) ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 13 juillet 2022, par M. Pascal COQUELLE, domicilié 9 Hôtel LALLEMAND, 18000 BOURGES, pour le transport d'un trophée de Bouquetin d'Espagne naturalisé (Capra Pyrenaica) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-270 du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'interdiction de détention et de transport de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées (trophée de Bouquetin d'Espagne) accordée à M. Pascal COQUELLE (septembre 2022) ;

**Considérant** que le spécimen a été naturalisé en Espagne ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Identité du bénéficiaire

M. Pascal COQUELLE, domicilié 9 Hôtel LALLEMAND, 18000 BOURGES, est autorisé à transporter un spécimen naturalisé de Bouquetin d'Espagne (Capra Pyrenaica), espèce animale non domestique protégée.

## **Article 2** - Nature et condition de la dérogation

M. Pascal COQUELLE est autorisé à transporter et à détenir un trophée de Bouquetin d'Espagne (Capra Pyrenaica), taxidermisé en Espagne, et le rapatrier à son domicile par voie routière, entre le 4 et le 15 septembre 2022.

## **Article 3** – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la période comprise entre le 4 et le 15 septembre 2022.

## **Article 4** – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

## **Article 5** – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## **Article 6** – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 7** – L'arrêté n° DDT-2022-270 du 27 juillet 2022 est abrogé.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe de service,

*signé*

Lucie ARNAUDET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-08-00002

AP N DDT-2022-325\_agrement Ass Maison de  
Loire du Cher en qualite d association de  
protection de l environnement\_RAA

**Arrêté N° DDT-2022-325**

portant agrément de l'association Maison de Loire du Cher  
en qualité d'association de protection de l'environnement

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie) ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande reçue le 9 décembre 2021, avec un dernier complément reçu le 17 mars 2022, présentée par les co-présidentes de l'association Maison de Loire du Cher, dont le siège social est situé Route de la Loire, 18 240 BELLEVILLE SUR LOIRE, qui sollicite l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental ;
- Vu** l'avis favorable du 28 juillet 2022 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'avis favorable du 8 août 2022 de Mme le procureur général, près la Cour d'appel de Bourges ;
- Considérant** que les statuts de l'association sont conformes à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'environnement ;
- Considérant** que les différents plans d'actions que l'association engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité, de l'eau et de la sensibilisation à l'environnement ;
- Considérant** la représentativité et la notoriété de l'association sur le territoire départemental ;

**Considérant** son mode de gouvernance satisfaisant vis-à-vis de ses membres et la régularité de ses comptes et son indépendance financière qui sont avérées ;

**Considérant** la signature du contrat d'engagement républicain ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des Territoires du Cher,

## **ARRETE**

### **Article 1** Objet de l'arrêté

L'association Maison de Loire du Cher, dont le siège social est situé Route de la Loire, 18 240 BELLEVILLE SUR LOIRE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

### **Article 2** Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

### **Article 3** Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association est tenue d'adresser chaque année au préfet du Cher, par voie postale ou voie électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

### **Article 4** Modalités de retrait de l'agrément

A tout moment au cours de cette période de cinq années, l'agrément accordé pourra faire l'objet d'un retrait par M. le préfet du Cher, notamment si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ou si elle ne remplit pas les obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5** Modalités de demande de renouvellement

Pour une demande de renouvellement de l'agrément, le dossier devra comporter :

- une demande de renouvellement précisant le cadre régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq années écoulées relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- les documents dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R.141-19 du code de l'environnement,
- le contrat d'engagement républicain signé..

## **Article 6** Exécution et publication

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera notifié à Mmes les co-présidentes de Maison de Loire du Cher, et dont une copie sera également adressée à Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond et au greffe de tribunal judiciaire de Bourges.

A Bourges, le 8 septembre 2022

Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
  - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-01-00007

Arrêté N°DDT-2022-299 portant autorisation de  
pêche de sauvegarde au Syndicat du Canal de  
Berry dans le cadre de la remise en état de  
l'écluse des Bulles sur la commune de Marmagne

**Arrêté N°DDT-2022-299**

**Portant autorisation de pêche de sauvegarde au Syndicat du Canal de Berry dans le cadre de la remise en état de l'écluse des Bulles sur la commune de Marmagne**

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**Vu** la demande du 19 août 2022 formulée par le Syndicat du Canal de Berry ;

**Vu** l'avis du 25 août du service départemental de l'OFB du Cher ;

**Vu** l'absence d'avis de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ;

**Vu** l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 et son annexe, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Considérant** qu'une pêche de sauvegarde est nécessaire au préalable des travaux de réparation de l'écluse des Bulles sur la commune de Marmagne ;

**Considérant** que les personnes prévues pour la réalisation de la pêche de sauvegarde disposent des compétences suffisantes pour identifier les espèces et plus particulièrement trier les espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques ;

**Considérant** que l'article L.436-9 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons pour en permettre le sauvetage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Autorisation**

Le Syndicat Canal de Berry (SCB) est autorisé à pratiquer des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le canal de Berry, sur la commune de Marmagne, de l'écluse des Bulles au lieu-dit « Pont-Vert » situé à 970 mètres en amont.

Ces captures sont autorisées dans le cadre des travaux de réfection de l'écluse des Bulles qui vont entraîner l'assèchement du canal de Berry entre l'écluse des Bulles et le lieu-dit « Pont-Vert ».

L'autorisation est accordée pour la période du 5 septembre 2022 au 12 septembre 2022.

## **Article 2 : Responsable de l'opération**

Mme Valérie LE PRIOL et M. Stéphane DUBOIS représentant le SCB sont désignés responsables de l'opération. Au moins un responsable de l'opération est tenu d'être présent durant les opérations de pêche de sauvegarde.

## **Article 3 : Équipe de pêche**

Les personnes suivantes sont susceptibles participer aux opérations de pêche de sauvegarde :

- LE PRIOL Valérie, SCB
- DUBOIS Stéphane, SCB
- GADAUD Sébastien, FDPPMA du Cher
- COUTURIER Pierre, FDPPMA du Cher
- GEORGET Frédéric, Président de l'AAPPMA de « l'Union des Pêcheurs Vierzonnais »
- ARIAT Philippe, Vice-Président de l'AAPPMA de « l'Union des Pêcheurs Vierzonnais »
- GILBERT Jean-Claude, Président de l'AAPPMA de « La Tanche » de Marmagne
- BAUDRY Emmanuel, Vice-président de l'AAPPMA de « La Tanche de Marmagne »
- CHIGOT Roger, Trésorier de l'AAPPMA « La Tanche de Marmagne »
- PELLE Jean-Yves, Secrétaire de l'AAPPMA « La Tanche de Marmagne »
- Messieurs TINAT, VALLEE, PERRIN, PELET, RIGET, FEVRE, DUPERAT, JACQUELIN, PINAULT, CLEMENT, GILLET, PIRAS, GARCY, MABILLAT, membre de l'AAPPMA « La Tanche de Marmagne »
- M. CLAIR, adjoint au maire de la commune de Marmagne
- M. DION Hubert, agent technique de la commune de Marmagne

Ces personnes pourront être assistées par des bénévoles, sous la responsabilité des responsables de l'opération.

## **Article 4 - Objet de l'opération**

L'opération a pour objet la capture des poissons éventuellement présents dans la zone qui sera mise à sec pour l'exécution des travaux dans le but d'assurer leur sauvegarde.

## **Article 5 - Moyens de collectes autorisés**

Les poissons présents seront capturés à l'aide d'épuisette et de filets. Si ces moyens s'avèrent insuffisants pour récupérer la totalité des poissons, du matériel de pêche à l'électricité pourra être utilisé.

Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser ou tuer les individus au moment de la capture.

## **Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson**

Les individus blessés ou en mauvais état sanitaire, les individus appartenant à des espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) ainsi que les individus appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruits et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les individus des autres espèces seront immédiatement relâchés à l'aval de l'écluse des Bulles.

## **Article 7 - Agents chargés du contrôle**

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

### **Article 8 - Responsabilité de l'exécution matérielle**

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire établit un compte-rendu de l'opération indiquant la date, les espèces et quantités de poissons capturés ainsi que leurs destinations.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu dans un délai de 1 mois maximum après la pêche à :

- la direction départementale des Territoires du Cher – Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

- le service départemental de l'OFB du Cher

6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

### **Article 10 - Respect de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Marmagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Marmagne pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Chargé de Missions Politiques de l'Eau,

*signé*

Eric MALATRÉ

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Hôpital de Sancerre

18-2022-09-05-00003

Décision 256-2022

**DECISION N° 256/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
CADRE DE SANTE**

**Annule et remplace la décision n°190/2022 du 02 mai 2021**

**Objet : Délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-DM-0023 nommant M. Francisco MORENO, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 02 mai 2022,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cette décision définit les délégations de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences de Monsieur Francisco MORENO, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 01 Septembre 2022.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francisco MORENO, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre,

Madame Sandra BABIN, cadre supérieur de santé, FF de Directrice des Soins

### **Exerce les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement**

A ce titre, la personne sus désignée, qui assure la suppléance de direction est compétente pour régler les affaires de l'établissement définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ; elle exerce notamment l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé , des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le suppléant ne peut pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

## **Article 23**

La présente décision annule et remplace la décision en date du 02 mai 2022 portant délégation de signature au cadre supérieur de santé.

Le Directeur par intérim

Francisco MORENO.



### **Destinataires :**

- Recueil des actes administratifs
- Trésorerie de Bourges
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

### **Apposition de la signature de l'intéressés :**

Sandra BABIN

A blue ink signature of Sandra BABIN.

Préfecture du Cher

18-2022-09-09-00002

arrêté n° 2022- 1108 du 9 septembre 2022  
portant délégation de signature à M. Hervé  
BRULÉ, directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la région  
Centre-Val de Loire  
.odt



**ARRÊTÉ n°2022-1108  
portant délégation de signature  
à M. Hervé BRULÉ, directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Centre-Val de Loire**

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement européen n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2e alinéa de l'article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation est donnée pour le département du Cher, à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL Centre-Val de Loire, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

### I- Véhicules (code de la route)

- Tous actes relatifs à la réception, l'homologation et au contrôle de toutes catégories de véhicules et autres matériels définis à l'article R.311-1 du code de la route ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules, y compris les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, surveillance administrative, renouvellements de contrôles techniques, avertissements, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agréments ;
- Tous actes relatifs à la surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

### II – Équipement sous pression – canalisation

1 – Aménagements et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et ses arrêtés d'application).

2 – Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la surveillance en service et l'arrêt des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement), des canalisations de distribution de gaz et des canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) – et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

3 – Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

### III – Sous-Sol (mines)

1 – Mesures d'urgence en application des articles 152-1 et L. 175-3 du code minier.

### IV – Énergie

1 – Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité : les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles R.323-26 et R.323-27 (approbation des projets d'ouvrages électriques) et R.323-40 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) du code de l'énergie.

2 – Instructions des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité (articles L.323-3 et R.323-1 à 6 du code de l'énergie).

### V – Environnement

1 – Toutes décisions et autorisations relatives :

1.1 – à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.2 – à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.3 – à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;

1.4 – au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

1.5 – aux dérogations exceptionnelles relatives à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

2 – Contrôles, demandes de compléments et transmissions relatives à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

3 - Lorsque les projets relèvent du cas par cas prévu à l'article L. 122-1-IV 2e alinéa du code de l'environnement : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des courriers de complétude, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale, des accusés-réception des recours.

4 – Lorsque les projets relèvent d'une procédure d'instruction nécessitant au titre du code de l'environnement l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (autorisation environnementale, enregistrement ICPE, agréments déchets,...) : signature des accusés réception, des demandes de compléments, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer les marchés de l'État relatifs aux opérations de travaux d'investissement du Plan Loire Grandeur Nature dans le cadre de la mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens du code de la commande publique seront soumis préalablement à leur notification au visa du préfet.

**Article 4** : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

1 – ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

2 – sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

**Article 5** : Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Hervé BRULÉ peut subdéléguer sa signature pour toutes les décisions énumérées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 septembre 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Cher

18-2022-09-09-00004

Arrêté n° 2022-1110 du 9 septembre 2022  
Accordant délégation de signature pour la  
gestion de la Cité administrative Condé à  
Bourges, à M. Xavier MENETTE, administrateur  
général des finances publiques, Directeur  
départemental des Finances publiques du  
Cher.odt

**Arrêté N°2022-1110**

Accordant délégation de signature pour la gestion de la Cité administrative Condé à Bourges,  
à M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;
- Vu** la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUZZELLI administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n °2022-01052 du 30 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUZZELLI administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques à l'effet :

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire des locaux au sein de la cité administrative Condé à Bourges ou au représentant des occupants ayant une responsabilité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Condé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Cher, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire des locaux au sein de la cité administrative Condé ou au représentant des occupants ayant une responsabilité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative Condé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Cher et le directeur du pôle pilotage et ressources, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 septembre 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Cher

18-2022-09-09-00003

Arrêté n°2022-1109 du 9 septembre 2022  
donnant délégation de signature à Monsieur  
Alain AYONG LE KAMA Recteur de la région  
académique Centre-Val de Loire, recteur de  
l'académie d'Orléans-Tours.odt





**Arrêté N°2022-1109  
donnant délégation de signature  
à Monsieur Alain AYONG LE KAMA  
Recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- VU** le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans – Tours, M. Alain AYONG LE KAMA ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'académie Orléans-Tours ;

**VU** le protocole national entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**VU** le protocole départemental entre le recteur de l'académie d'Orléans-Tours et le préfet du Cher relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département du Cher, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**VU** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer, au nom du préfet du Cher, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher, conformément aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes administratifs et correspondances suivants :

- 1) les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- 2) les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils tel que défini par le 1er alinéa de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3) les arrêtés d'homologation des enceintes sportives, d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives
- 4) les refus d'homologation de circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives;
- 5) les mesures de police administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs ou dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
- 6) les mémoires adressés au tribunal administratif, les déclinatoires de compétence, ainsi que les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 7) l'arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative (DDVA) ;
- 8) les notifications de subventions attribuées par le fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A.) ;
- 9) les communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État ;
- 10) toute correspondance présentant un caractère particulier d'importance.

**Article 3 :** Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre - Val de Loire -Tours,est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 4 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre - Val de Loire, peut donner subdélégation de signature à M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher (IA DASEN), sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
  - M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Cher ;
  - M. Éric BERGEAULT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher ;
  - M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, de M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Cher, de M. Éric BERGEAULT chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher et de M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission, subdélégation de signature est donnée à :
  - Mme Julie AUFFRET, aux fins de signer tous actes relevant de la délivrance des cartes professionnelles dans le cadre de la gestion du logiciel EAPS (établissements d'activités physiques et sportives).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la secrétaire générale de la région académique Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié aux délégataires.

Bourges, le 9 septembre 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-09-09-00005

Arrêté n°2022-1111 du 9 septembre 2022 Portant  
délégation de signature des actes relevant du  
pouvoir d adjudicateur à M. Xavier MENETTE,  
administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
du Cher.odt

**Arrêté N°2022-1111**

Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur à  
M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUAZZELLI administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01052 du 30 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Cher à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée M. Marc GUZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Cher, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 4 septembre 2017 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Cher et le directeur du pôle pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 septembre 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-09-09-00001

Arrêté n° 2022-1107 portant autorisation d'une épreuve sportive "Triathlon du grand Meaulnes" organisé par Bourges Triathlon sur le plan d'eau communal de LA CHAPELLE D'ANGILLON le 11 septembre 2022

**ARRÊTÉ n° 2022-1107 du 9 septembre 2022**

Portant autorisation d'une épreuve sportive « Triathlon du grand Meaulnes  
organisé par le Bourges Triathlon  
sur le plan d'eau communal de LA CHAPELLE D'ANGILLON le 11 septembre 2022

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R 4241-38 portant règlement général de la police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code du sport, articles R 331-6 à R 331-11 et A 331-2 à A.331-5, et A 331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 , R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristique sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-0791 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau communal de LA CHAPELLE D'ANGILLON ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-309 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Direction Départementale des Territoires portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de LA CHAPELLE D'ANGILLON pour l'organisation d'un triathlon par le club de Bourges triathlon les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° N2210731AT du 1<sup>er</sup> août 2022 de M. le Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-08-26 du 16 août 2022 du Maire de LA CHAPELLE D'ANGILLON portant interdiction de pêche, de navigation et de circulation au plan d'eau communal des Barres les 10 et 11 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-27 du 16 août 2022 du Maire de LA CHAPELLE D'ANGILLON portant autorisation de baignade au plan d'eau communal des Barres pour l'organisation du « 6ème

.../...



triathlon du Grand Meaulnes » par le club « Bourges Triathlon » le 11 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01043 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2022 du Maire de LA CHAPELLE D'ANGILLON ;

Vu l'avis favorable reçu le 25 juillet 2022 du Maire d'IVOY LE PRÉ ;

Vu l'avis favorable de M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 2022 de l'ARS considérant que l'analyse de l'eau est complète et conforme ;

Vu l'attestation d'inscription de cette épreuve au calendrier national de la Fédération Française de Triathlon ;

Considérant le dossier relatif à l'organisation du triathlon déposé la 3 juin 2022, et complété le 16 août 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : M. Fabrice PERRICHON, Président de « Bourges Triathlon » est autorisé à organiser une épreuve dénommée « 6ème Triathlon du Grand Meaulnes », qui se déroulera le dimanche 11 septembre 2022 au départ de la commune de LA CHAPELLE D'ANGILLON.

Début : 10h00 à LA CHAPELLE D'ANGILLON

Fin : 17h00 à LA CHAPELLE D'ANGILLON

Nombre maximal de participants : 500

Nombre de véhicule d'accompagnement : 200

Service médical : Convention avec l'ordre de Malte du 8 juillet 2022.

**Article 2** : L'épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

**Article 3** : La manifestation se déroulera selon l'itinéraire annexé au présent récépissé. Deux distances sont proposées :

Triathlon S – 750 m natation / 24 kms vélo / 4,9 kms course à pied

Triathlon M – 1.500 m nation / 48 kms vélo / 9,8 kms course à pied

**Article 4** : La sécurité de la course sera assurée par 23 signaleurs dont :

- 16 en poste fixe
- 1 mobile en voiture
- 6 mobiles à motocyclettes

qui devront chacun être détenteurs d'un exemplaire du récépissé et revêtus de gilets réfléchissants.

.../...

**Article 5** : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisé par le « Bourges Triathlon » sur le plan d'eau de LA CHAPELLE D'ANGILLON est interdite le samedi 10 septembre de 14h00 à 18h00, et le dimanche 11 septembre 2022 de 9h45 à 10h15 et de 13h00 à 14h45.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau dans sa totalité.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

L'épreuve se déroulera dans le respect des prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur a la charge de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 6** : L'organisateur est assuré par la MAIF, par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 7** : Le présent arrêté ne saurait dispenser les organisateurs de solliciter l'accord de personnes ou organismes propriétaires de voies privées

La responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées, ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Il est formellement interdit aux participants et à leurs accompagnateurs de lancer des tracts, prospectus... sur la voie publique. Les détritrus générés par la distribution aux points de ravitaillement (gobelets, sacs de nourriture) ne doivent en aucun cas être jetés dans la nature. Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué à l'issue de la manifestation.

.../...

**Article 8 : Règles sanitaires à appliquer**

L'organisateur devra garantir le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale telles que définies dans le protocole sanitaire en vigueur dans la discipline au jour de la manifestation.

Cette manifestation ne pourra avoir lieu que si les mesures générales sanitaires prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, au jour de la manifestation, le permettent.

**Article 9 :** Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, MM. les Maires de LA CHAPELLE d'ANGILLON et d'IVOY LE PRÉ, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la sous-préfète et par délégation  
la secrétaire générale,

**Signé:** Florence LANGLOIS

**NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

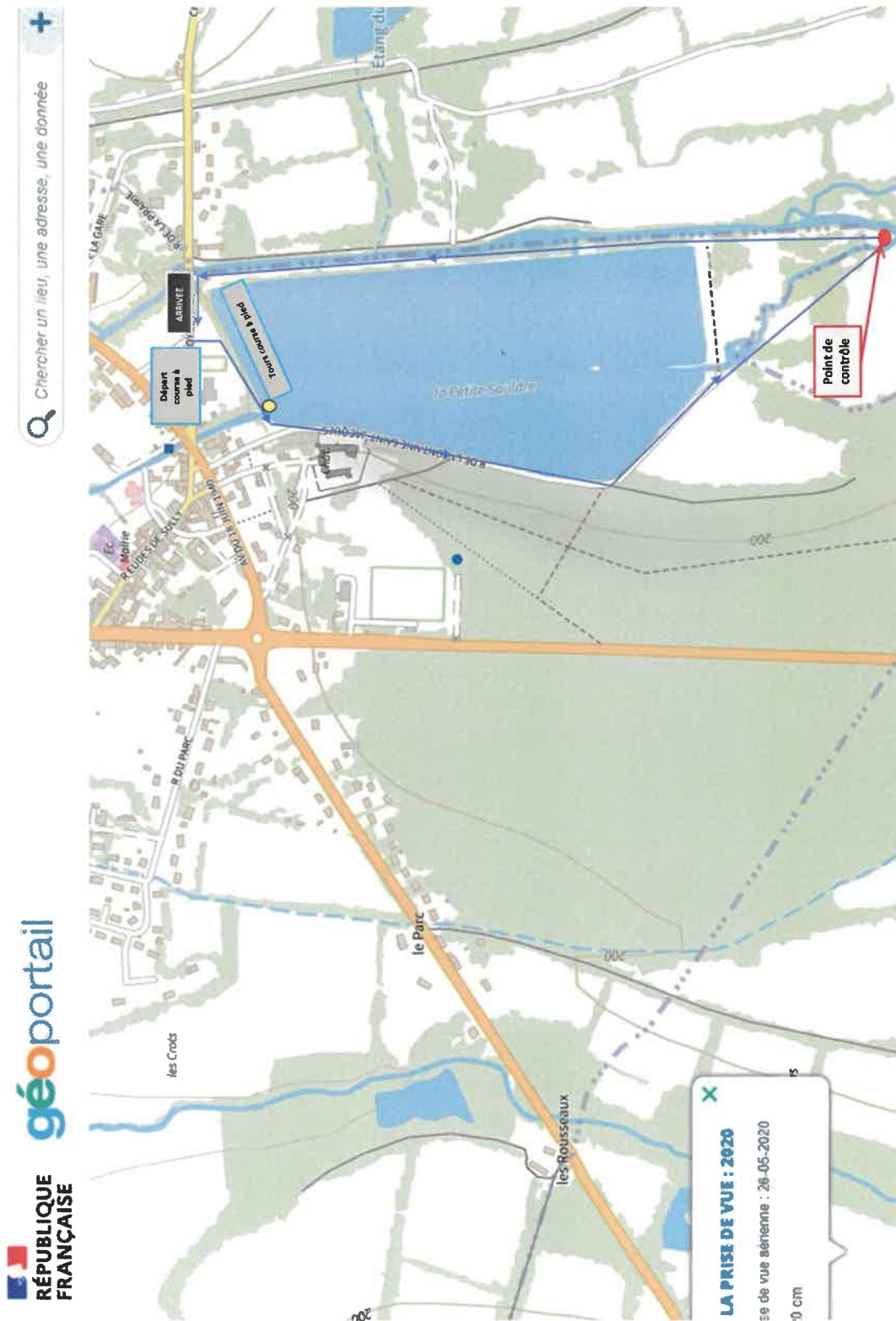
RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



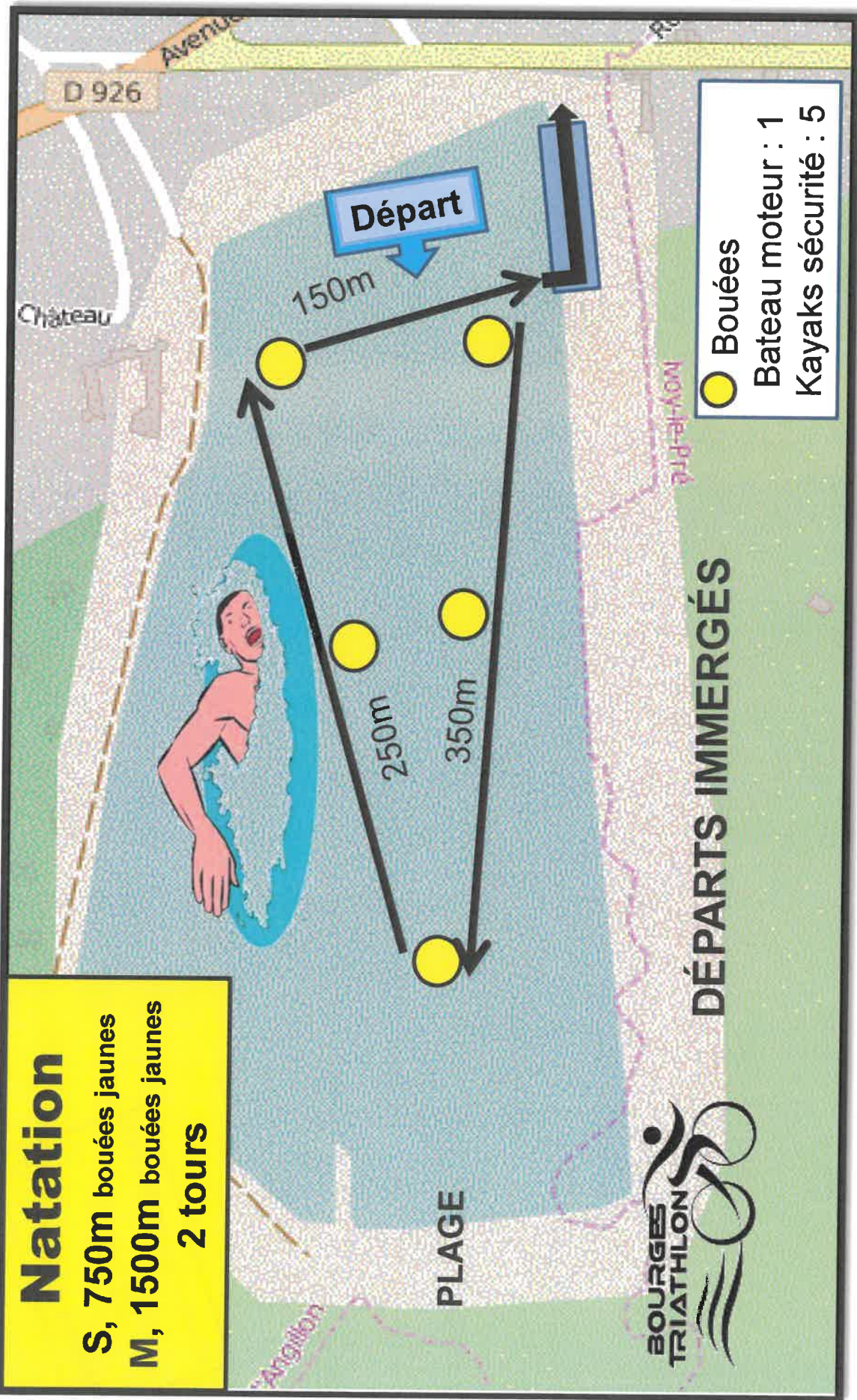
# Triathlon du Grand Meaulnes – Course à pied :

**S : 4.9 kms – 2 tours**  
**M : 9.8 kms – 4 tours**



# Natation

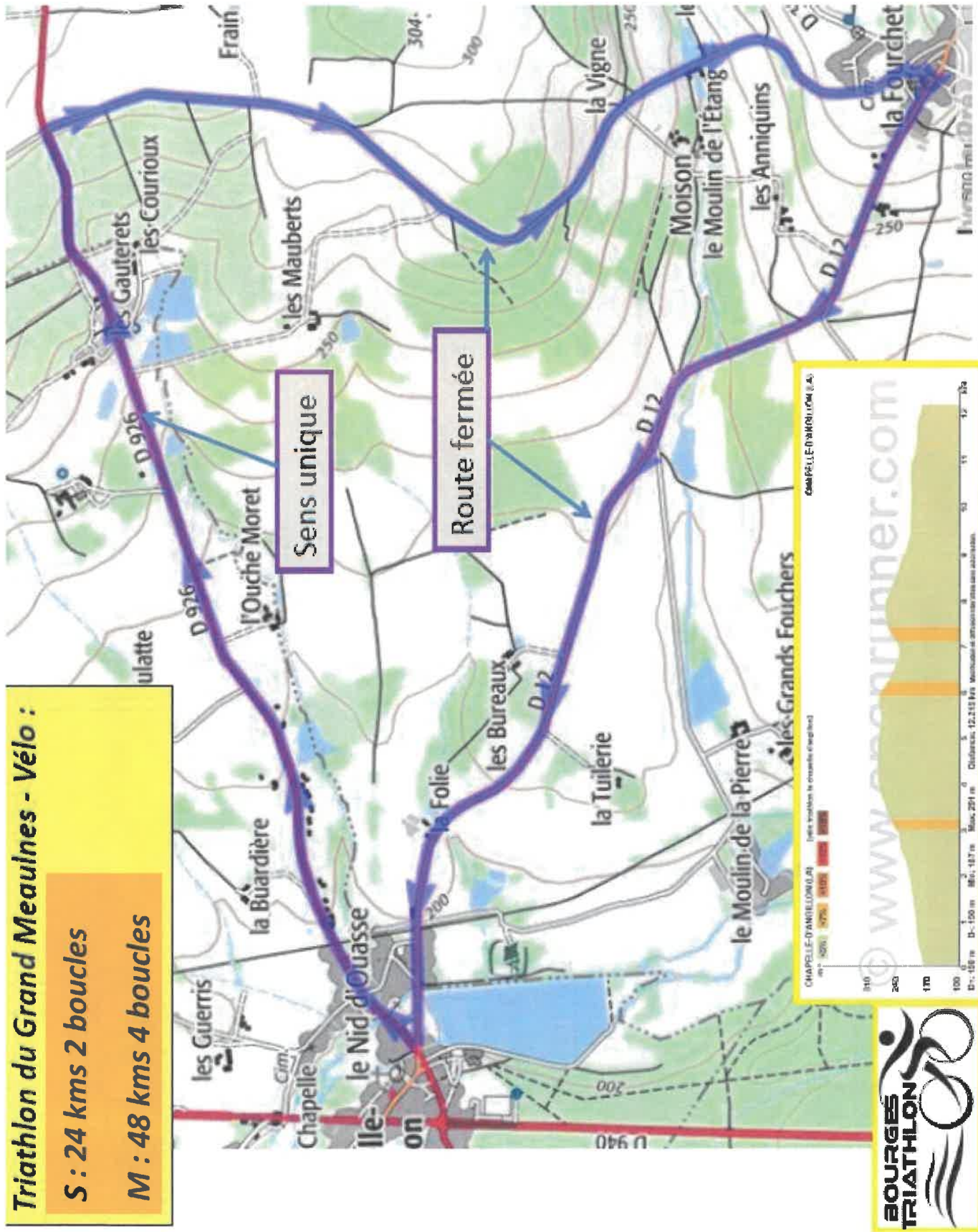
S, 750m bouées jaunes  
M, 1500m bouées jaunes  
2 tours

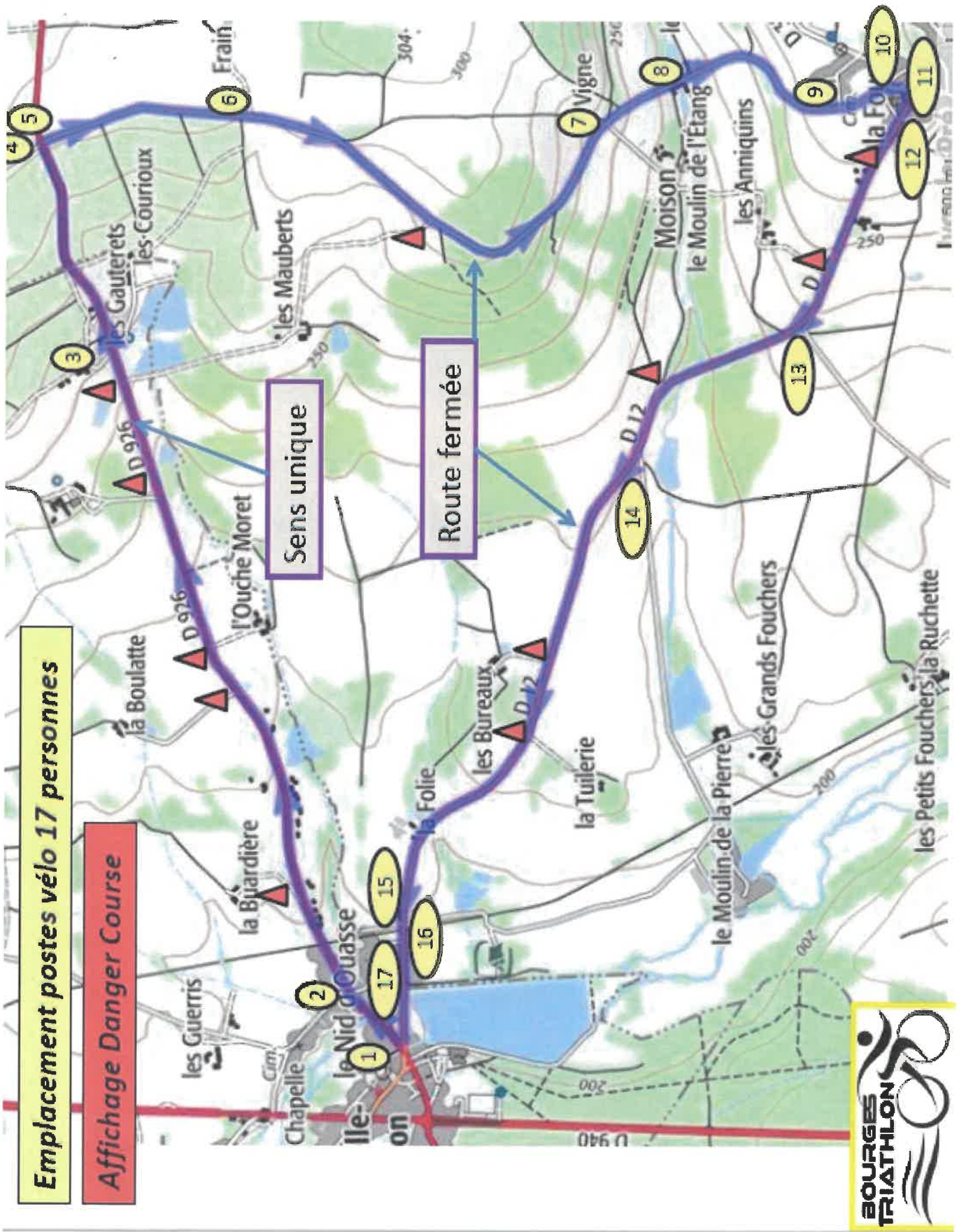


# Triathlon du Grand Meaulnes - Vélo :

S : 24 kms 2 boucles

M : 48 kms 4 boucles



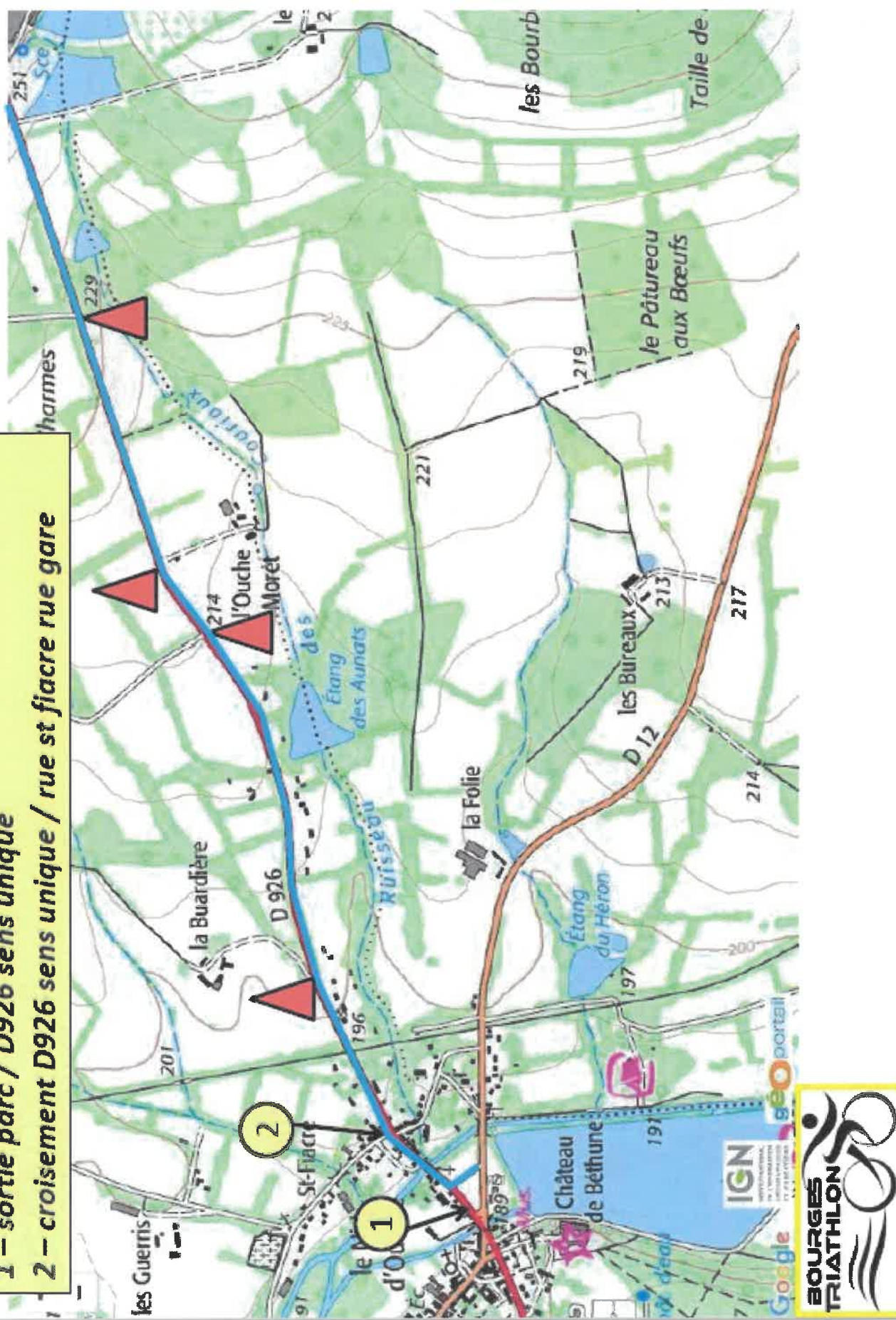




**Emplacement postes vélo :**

**1 – sortie parc / D926 sens unique**

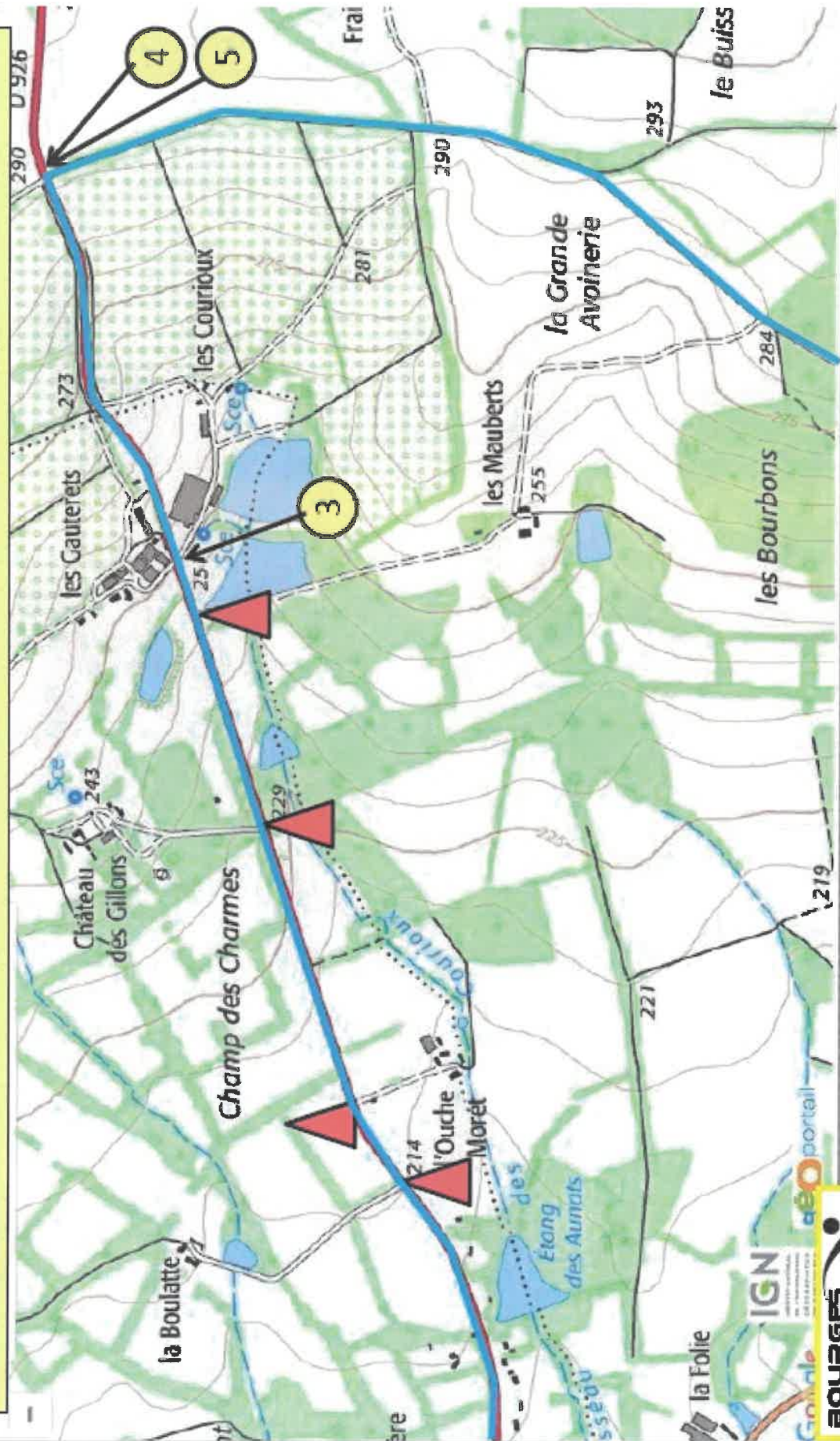
**2 – croisement D926 sens unique / rue st fiacre rue gare**



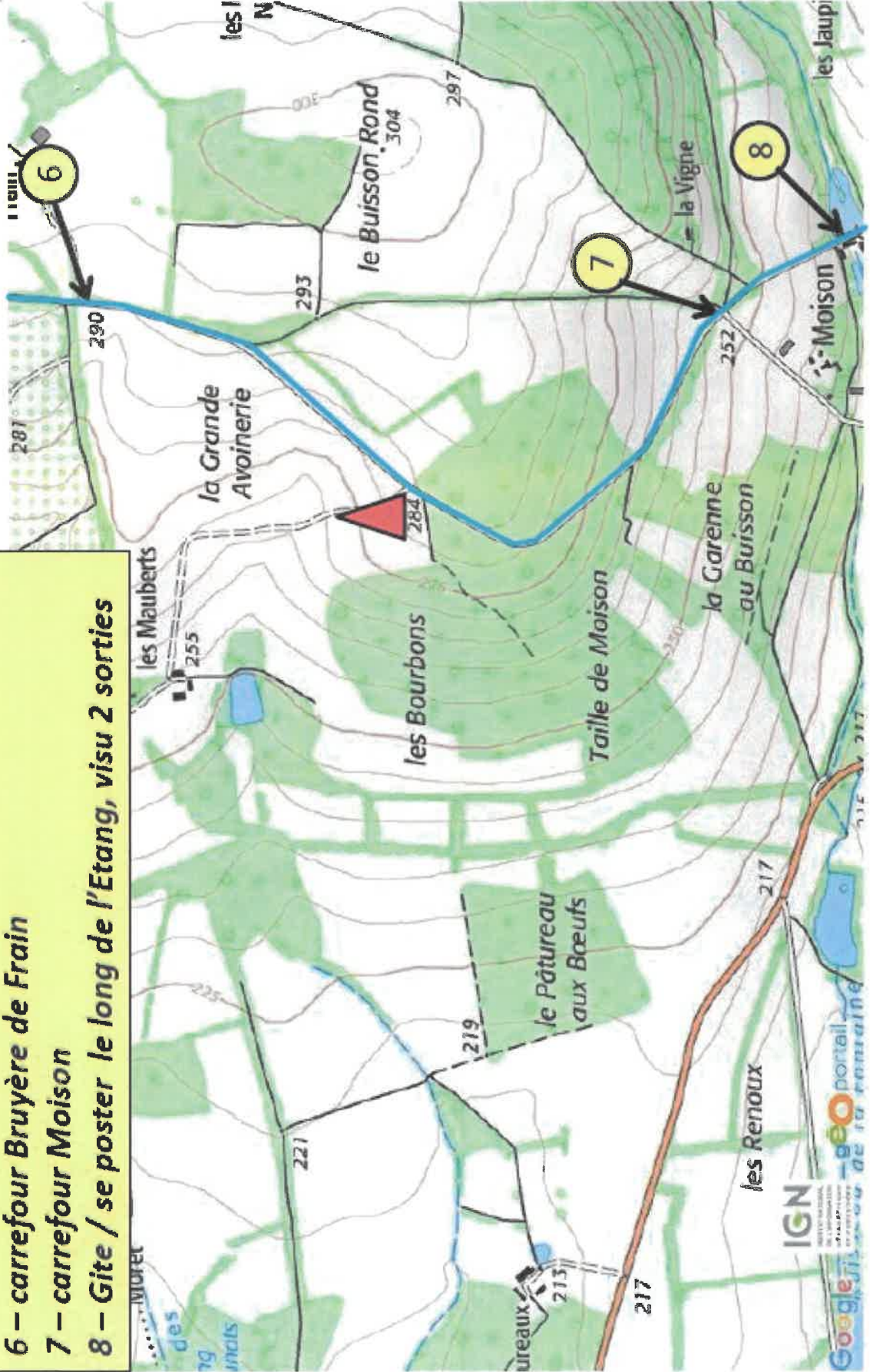
**Emplacement postes vélo :**

**3 – croisement D926 sens unique / les Gauterets ferme SARL Les Bergerons**

**4,5 – cyclistes virage droite D926 – route du gué / accès D926 sens opposé interdit**

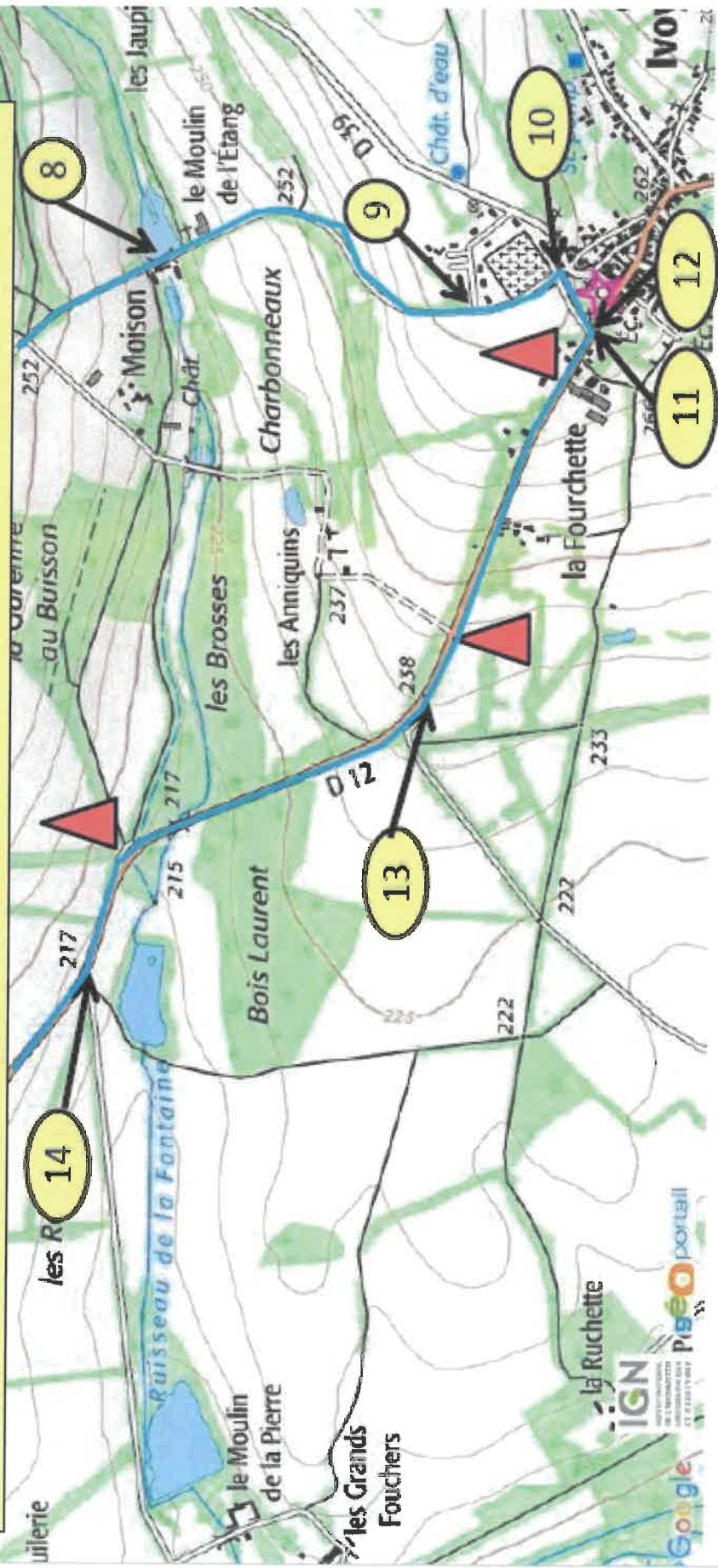


**Emplacement postes vélo :**  
**6 – carrefour Bruyère de Frain**  
**7 – carrefour Moison**  
**8 – Gite / se poster le long de l'Étang, visu 2 sorties**



**Emplacement postes vélo :**

- 9 – entrée Ivoy / sortie lotissement avant cimetière**
- 10 – virage droit carrefour cimetière / rue de la croix**
- 11,12 – virage droit rue de la croix / route la chapelle**
- 13 – intersection D12 / la ruchette**
- 14 – intersection D12 / la forge**



**Emplacement postes vélo :**

- 15 – intersection D12 / entrée camping, passage piste cyclable**
- 16 – intersection D12 / rue de la gare**
- 17 – intersection D12 / rue de la prairie**



# PERMIS DE CONDUIRE – BNSSA / BEESAN signaleurs 2022

NOM Prénom	date de naissance	lieu de naissance	Permis	BNSSA/BEESAN	adresse
BERTHEAU Beatrice	19/04/1973	Montélimar	N°910307200497	F	46 ROUTE DE MERY ES BOIS 18000 BOURGES
BERTHEAU Flavien	13/12/1972	Montargis	N°900845200161	M	46 ROUTE DE MERY ES BOIS 18000 BOURGES
BIOJA Jean-Pierre	28/12/1961	Bourges	N° 790518100593	M	65 RUE COLBERT 18000 BOURGES
BLANCHET Mickael	30/09/1984	Gien	N° 20545200982	M	1 CHEMIN DE LA CHAUMELLE 18220 LES AIX D'ANGILLON
CARAMES Gilles	17/11/1978	St Gaudens	N°170302004119	M	17 RUE HECTOR BERLIOZ 18000 BOURGES
CROCHET François	02/12/1972	Les Sables d'Olonne	N°920185210125	M	13, RUE DES OUCHES 18520 BENGY SUR CRAON
EBERLY Clement	19/03/1987	Besançon	14AS32281	M	61 RUE DES MESANGES 18000 BOURGES
FUSCIEN Guillaume	21/06/1983	La Charité/Loire	N°010358300036	M	11 ALLEE DE LA RUETTE 18570 TROUY
GODELU Marc	25/04/1963	Sancerre	N° 941158300001	M	2. RUE DE CHANTRE 18300 SANCERRE
JARRET Nadine	31/10/1964	Gien	N°821045201625	F	3 COUR DE LA BUTTE 18000 BOURGES
LAHAYE Magali	26/02/1976	Versailles	N° 920337200580	F	32 RUE SIMONE SIGNORET 18000 BOURGES
LE PAPE Olivier	01/06/1967	Tournan en Brie	N° 840318100215	M	43 RUE DES BONDOIRES 18230 SAINT DOULCHARD
LECLERC Frederic	11/10/1970	Bourges	N° 880918100285	M	39 RUE PAUL LANGEVIN 18400 ST FLORENT SUR CHER
MARCUZZI Gregory	08/04/1975	Bourges	N° 9404 1810 0044	M	20 RUE DU SECRETAIN 18000 BOURGES
PAGNOUX Karine	29/06/1976	St Junien	N° 940487200414	F	71 RUE JEAN MONNET 18000 BOURGES
ROBERT Sebastien	27/05/1980	Marvejols	N° 9606 4820 0018	M	27BIS RUE CHARLES COCHET 18000 BOURGES
SAUVANNET Aurore	04/12/1975	Bourges	N° 920118100693	F	4 RUE DE VILLEQUERS 18800 GRON
SAUVANNET Sebastien	29/06/1972	Désertines	N° 901003200368	M	4 RUE DE VILLEQUIERS 18800 GRON
TIRLOIT Thomas	03/07/1984	Craix	N° 10859500931	M	24 RUE AGNES SOREL BAT 16 18000 BOURGES

**DOCUMENT ARRIVE**  
 Le 16 AOUT 2022  
 SOUS PREFECTURE de VIERZON

Zone de Défense Ouest

18-2022-09-01-00008

AP du 1/09/2022 délégation signature au Général  
Hubert Bonneau (zone de défense ouest)



**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

**VU** la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

**VU** la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

### **ARTICLE 2**

Le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
SIGNÉ  
Emmanuel BERTHIER